LA COMPTABILITE DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Lors de sa déclaration, l'auto-entrepreneur est inscrit au registre national des entreprises tenu par l'Insee et obtient un numéro Siren, qui fait office de numéro d'identification de l'entreprise, et un code APE (activité principale de l'entreprise).

1 – LA COMPTABILITE DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

L'auto-entrepreneur bénéficiant du régime micro-fiscal ou micro-social doit tenir une comptabilité allégée, impliquant notamment l'absence d'obligation de bilan annuel.
Seul l'enregistrement chronologique des recettes et des achats non modifiable est exigé.

a – La tenue d'un livre des recettes de l'auto-entrepreneur
Le livre des recettes peut prendre la forme d'un tableau à 6 colonnes qui reprend :
- la date de la vente ou de la prestation de services,
- le numéro de la facture correspondante,
- le nom du client,
- la nature de l'opération réalisée,
- le montant de la vente ou de la prestation de services,
- le mode d'encaissement du montant.

Le livre des recettes doit être tenu de manière journalière.
Si l'auto-entrepreneur encaisse des recettes inférieures à 76 euros faisant l'objet d'un paiement comptant, il peut les comptabiliser de manière globale en fin de journée.

b – La tenue d'un registre des achats de l'auto-entrepreneur
Le registre des achats est obligatoire lorsque l'activité de l'auto-entrepreneur consiste principalement à vendre des marchandises, fournitures et denrées à consommer sur place ou à emporter, ou à fournir des prestations d'hébergement.
L'auto-entrepreneur doit y récapituler le détail des achats effectués au titre de chaque année en précisant le mode de règlement utilisé et les références des pièces justificatives.

c - La conservation des documents comptables
Les auto-entrepreneurs doivent obligatoirement conserver toutes les factures ou pièces justificatives relatives à leurs achats et à leurs ventes de marchandises ou de prestations de services.
Fiscalement, la durée de conservation des documents comptables est de 6 ans mais le code de commerce prévoit lui un délai de 10 ans.

d – remarque
Il existe un plafond de 3 000 € au-delà duquel il est interdit de payer en espèces.

2 – FACTURATION

a – obligations d'émettre une facture
L'auto-entrepreneur doit remettre à ses clients une facture lors de chaque vente ou prestation, selon les règles communes de la facturation.
Toutes les factures ou pièces justificatives concernant les achats et les ventes de marchandises ou de prestations de services doivent contenir des mentions obligatoires et être conservées pendant 10 ans après la clôture de l'exercice.

b - mentions obligatoires sur les factures de l'auto-entrepreneur
Les factures de l'auto-entrepreneur doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :
- le nom, l'adresse et le numéro SIREN de l'auto-entrepreneur,
- l'éventuelle dispense d'immatriculation ou, au contraire, les références de son immatriculation (registre du commerce / répertoire des métiers),
- le nom et l'adresse du client,

- le numéro de la facture (les factures doivent se suivre de manière séquentielle, sans trous),
- la date d'émission (en principe le jour où la vente est conclue),
- la description de l'opération facturée, la quantité, le prix unitaire hors taxes et le total hors taxes,
- la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » s'il bénéficie de la franchise en base,
- l'éventuelle date de livraison des biens ou de la prestation de services si cette date est différente de celle de facturation,
- la date de règlement,
- le taux des pénalités en l'absence de paiement à la date prévue,
- les conditions d'escompte (taux de réduction accordé en cas de paiement anticipé c'est-à-dire avant la date d'échéance prévue. Si aucun escompte n'est accordé, l'auto-entrepreneur peut utiliser une mention du type « Pas d'escompte pour règlement anticipé »),
- à compter du 1er janvier 2013, que tout retard de paiement entre professionnels rend le créancier automatiquement redevable d'une indemnité forfaire de 40 euros.

c – remarque sur la TVA

Étant sous le régime fiscal de la micro-entreprise, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA. Il bénéficie automatiquement de la franchise en base de TVA, régime qui le dispense de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'il réalise.
La prestation fournie ou la vente réalisée est donc facturée hors taxe.
La situation de l'autoentrepreneur est toutefois susceptible d'évoluer. Pour éviter de perdre le bénéfice de l'exonération au moment de sa sortie par dépassement des seuils, il est bon qu'il fasse une demande d'exonération de TVA pendant sa situation d'autoentrepreneur, surtout s'il se situe dans une activité pour laquelle il peut bénéficier en bénéficier (formation par exemple).

3 - OBLIGATION D'UN COMPTE BANCAIRE SPECIFIQUE

Depuis le 1er janvier 2015, les auto-entrepreneurs, quel que soit leur domaine d'activité, doivent obligatoirement dédier un compte bancaire à la gestion des transactions financières liées à leur activité professionnelle, séparé du compte bancaire personnel afin que les transactions professionnelles et personnelles soient enregistrées de façon distincte.
Auparavant, seuls les auto-entrepreneurs qui exerçaient une activité commerciale étaient soumis à l'obligation qui s'applique aux commerçants de détenir un compte dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.
L'auto-entrepreneur doit utiliser ce compte dédié à son activité professionnelle pour :
- encaisser ses recettes,
- prélever les dépenses et les achats en rapport avec son activité,
- effectuer des prélèvements pour sa rémunération, par chèque ou par virement bancaire vers son compte personnel,
- utiliser des moyens de paiement au nom commercial de son entreprise (chéquier, terminal de paiement de carte bancaire, etc.),
- obtenir un crédit...

4 – OBLIGATIONS D'IMMATRICULATION

A partir du 1er janvier 2015, l'obligation de s'immatriculer concernera aussi bien les commerçants (auprès des Chambres de commerce et d'industrie) que les artisans (auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat).
Dans cette logique, le gouvernement a instauré l'obligation pour les auto-entrepreneurs artisans de suivre eux aussi un stage de préparation à l'installation (SPI).
Ces inscriptions ne se font pas sans un coût supplémentaire…

5 – MOUVEMENTS DIVERS DES CHARGES EN 2015

a – des baisses de cotisations

Les auto-entrepreneurs et les micro-entrepreneurs verront leurs taux de cotisations diminuer en 2015. Un décret publié ce 28 décembre 2014 fixe les taux de cotisation du régime micro-social. Ces derniers baisseront ainsi de 1,7 point pour les prestations de services (22,9%), de (0,7 point pour les activités de vente (13,3%) et de 0,4 point pour les professions affiliées à la Cipav (22,9%).

Les travailleurs indépendants profiteront d'une baisse de leurs cotisations minimales dues au Régime social des indépendants. Pour l'assurance maladie-maternité, l'assiette de cotisation minimale passera de 40% à 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale. S'agissant des cotisations vieillesse de base, en revanche, l'assiette minimale sera accrue de 2,45 points, à 7,7% du plafond annuel de la sécurité sociale.

b – des hausses

Si le mouvement d'harmonisation des régimes sera globalement avantageux pour les micro-entreprises, il n'empêche que les auto-entrepreneurs seront soumis à compter du 1er janvier 2015 à de nouvelles charges. A titre d'exemples :

- la taxe pour frais de chambre, dont ils seront désormais redevables. Elle est calculée sur la base d'un taux appliqué sur le chiffre d'affaires. Son taux varie en fonction de la nature de l'activité. Il s'élève à 0,044% pour les prestations de services et 0,015% pour les "opérations de vente de marchandises". Ce taux s'élève à 0,007% pour les artisans inscrits au répertoire des métiers.
- la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises. Les auto-entrepreneurs en étaient jusqu'à présent exonérés. Elle est également imputable sur le chiffre d'affaires réalisé par l'entrepreneur, à un taux de 0,48% pour les prestations de services et de 0,22% pour les activités de vente.

- = -